

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

APPEL COMME D'ABUS. — M. L'ARCHEVÊQUE DE LYON. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Loire: Affaire des perruquiers de Saint-Etienne; assassinat; mutilation; complicité du mari et de la femme.] CANONIQUE.

APPEL COMME D'ABUS. — M. L'ARCHEVÊQUE DE LYON.

Depuis quelques jours, il n'est bruit autour de nous que de ce fameux mandement, portant condamnation, ainsi qu'il a été imprimé en gros caractères le journal l'Univers, du livre de l'honorable M. Dupin, et qui est bien la manifeste le plus véhément et le plus résolu dont on ait menacé dans ces dernières années notre société laïque.

Quant à nous, notre intention était de nous abstenir jusqu'au moment où serait rendue la décision du corps chargé de veiller administrativement à la répression des abus ecclésiastiques. Mais une vive polémique s'étant engagée sur les principes dont le mandement est l'expression sans peur, sinon sans reproche, et les organes de l'ultramontanisme ayant déjà protesté à l'avance contre la prochaine décision du Conseil d'Etat, il n'y a plus ni convenance ni opportunité à se taire et à se tenir à l'écart.

Nombre de bons esprits qui n'aiment pas à mêler le nom de Dieu à d'irritantes discussions, ont cru jusqu'à ce jour qu'il n'y avait pas lieu de s'inquiéter des prétentions cléricales, qu'il n'était pas urgent de répondre à tout ce vaste débordement de colères ecclésiastiques; que l'agitation, impuissante et factice, s'éteindrait peu à peu d'elle-même, et sans qu'il fût besoin de recourir aux grands moyens de préservation que possède notre société civile, c'est-à-dire à la publicité et au droit d'examen.

Il est temps de se détromper et de s'étonner du chemin déjà parcouru par les ultramontains. La théologie n'est pas seule en jeu; c'est la constitution politique du pays qu'on s'efforce d'ébranler; c'est la loi elle-même que le parti néo-catholique poursuit de ses attaques furieuses. Il s'agit tout simplement pour nous de maintenir l'ordre civil vigoureusement battu en brèche par des adversaires habiles et bien disciplinés. Il s'agit de nous préserver de l'intrusion de maximes qui, si elles pouvaient jamais prévaloir, auraient pour résultat de subordonner, comme au onzième siècle, l'Etat à l'Eglise, de substituer à l'autorité du Roi l'omnipotence du pape, ou plutôt des évêques; de faire peser sur le présent et sur l'avenir la plus tyrannique et la plus oppressive des dominations, celle d'un collège de prêtres investis d'un pouvoir souverain sur les consciences individuelles et ayant Dieu lui-même pour point d'appui.

Le mandement porte, ainsi que nous l'avons vu, condamnation du Manuel du droit public ecclésiastique de M. Dupin. Mais le livre et le nom de l'auteur ne sont ici qu'un prétexte, une manière indirecte, bien que violente, d'engager le combat sur le fond même des choses. Ce n'est pas l'honorable M. Dupin qui est personnellement en cause; c'est, d'une part, la loi; de l'autre, la magistrature, qui en est la gardienne zélée. Ce n'est pas l'homme qu'on poursuit, c'est le procureur-général à la Cour de cassation, c'est aussi le Bulletin des Lois qui renferme la célèbre déclaration de 1682 et les articles organiques de la convention du 26 messidor an IX, conclue entre le gouvernement consulaire et le Saint-Siège.

Il faut voir, dans le mandement, avec quelle sécurité de dédain M. de Bonald, après avoir réfuté la plupart des propositions contenues dans le livre des Libertés gallicanes de Pithou, s'élève contre les actes de l'illustre assemblée de 1682, qui compta pourtant dans son sein les représentants les plus éminents du clergé de l'époque, le

grand Bossuet en tête, et qui s'était réunie sous les auspices d'un des princes les plus énergiquement catholiques dont s'honore notre histoire. Il faut le suivre dans son appréciation des articles organiques du concordat de 1801, qui rouvrit à la religion exilée et prosaïque les portes de notre pays, et qui sera toujours, selon l'expression de M. Dupin, un des plus beaux titres de gloire pour l'homme qui présidait alors aux destinées de la France. A l'entendre, ce ne sont pas là des lois de l'Etat; il ne se croit nullement tenu de s'y conformer. Les lois de ce genre ne sont pas faites pour les ultramontains; ils sont décidés à n'en tenir aucun compte; ils les regardent comme de simples opinions susceptibles d'être controversées et dépourvues de toute autorité ecclésiastique. Quoi! la déclaration de 1682, solennellement délibérée par le clergé de France, enregistrée en plein Parlement, insérée depuis au Bulletin des Lois sous le consulat, ne serait qu'une lettre morte? La loi organique de l'an X resterait sans valeur? Il serait permis aux évêques de recevoir et de faire appliquer en France, sans souci de la vérification préalable du Conseil d'Etat, les bulles, brefs et rescrits venus de Rome, les décrets des conciles étrangers, toutes les pièces officielles émanées du saint-siège? Ils auraient la faculté de correspondre avec le souverain pontife sans la permission du gouvernement, d'assembler des synodes sans son autorisation, de transgresser à plaisir la volonté du législateur?

M. de Bonald le pense, et il n'en fait nullement mystère. Contre la déclaration de 1682, il ne craint pas de s'écrier: « Vouloir nous imposer les quatre articles, ce serait peine perdue. Nous ne pouvons oublier qu'il n'appartient qu'à l'Eglise seule d'interpréter l'écriture. Ainsi nous enseignerons librement l'infaillibilité du pape, si cette opinion nous paraît vraie. Nous dirons dans nos écoles que le pape est supérieur au concile, si l'écriture et la tradition nous semblent favorables à ce point contesté. Nous soutiendrons avec Bossuet « que le pape peut s'élever au dessus des canons dans un cas de nécessité; » et avec Fleury: « Que, lorsqu'il s'agit de faire observer les canons, la puissance du pape est souveraine, et qu'il s'élève au-dessus de tout, » si cet enseignement nous paraît utile à propager. Nous voulons rester maîtres de l'instruction théologique dans nos séminaires, et jamais un évêque ne doit se laisser imposer une doctrine, quand c'est à lui de prêcher l'Evangile aux grands et aux petits, aux maîtres de la terre et aux hommes les plus obscurs. C'était la seule prétention des apôtres; elle est celle du clergé de France. »

C'est ainsi que le cardinal-archevêque de Lyon répond à l'insertion au Bulletin des Lois des quatre propositions de 1682. Voici maintenant comment il pratique l'obéissance à la loi organique du concordat. Il existe une bulle connue sous le nom de: Auctorem fidei, publiée en 1794 par Pie VI, dans le but de condamner l'adoption faite en 1786 par le concile de Pistoie, des quatre articles de la déclaration de 1682, et où le Saint-Père courroucé s'exprime en ces termes amers: « En conséquence, et nos vénéralles prédécesseurs Innocent XI, par son bref du 11 avril 1682, et après lui plus formellement encore Alexandre VIII, par la bulle Inter multiplicés, datée du 4 août 1690, ayant, pour remplir leurs devoirs apostoliques, improposé, abrogé, déclaré nuls et sans effet lesdits actes de l'assemblée du clergé de France, la sollicitude pastorale exige de nous, à bien plus forte raison que l'adoption si vicieuse à tous égards, qui a été récemment faite de ces mêmes actes dans le concile de Pistoie, soit par nous réproposée et condamnée comme téméraire, comme scandaleuse, et, après les décrets émanés de nos prédécesseurs, comme extrêmement injurieuse au siège apostolique, ainsi qu'en effet nous la réproposons et condamnons par notre présente constitution, et ordonnons de la tenir pour réproposée et condamnée (1). »

Comme il est aisé de le concevoir, la bulle Auctorem fidei n'a jamais été revêtue de l'autorisation des pouvoirs civils; elle n'est pas reconnue en France, et ne peut y être officiellement introduite. M. de Bonald s'y réfère pourtant, au mépris de la loi; il en admet pleinement la valeur dogmatique; il ose la citer dans l'étrange et solennelle condamnation dont il a frappé le Manuel de M. Dupin.

Ainsi, il ne reste rien, absolument rien, de la déclaration de 1682 et des articles organiques du Concordat. M. le cardinal-archevêque de Lyon a fait hardiment table rase, et les ultramontains ont tout lieu de se réjouir. Le but qu'on se proposait est parfaitement clair et net. On veut secouer ce que l'on nomme le joug de l'Etat, et resserrer les liens de dépendance qui unissent l'épiscopat à la cour de Rome. L'Etat est prêt; il est puissant et jaloux de ses droits, et il gène singulièrement les prétentions du clergé supérieur à l'omnipotence. Le pape est loin; le prestige de son autorité s'est grandement affaibli; son action sur les hauts dignitaires de l'Eglise ne serait que nominale, et, à l'ombre de son nom, ce seraient les évêques qui resteraient les maîtres. La guerre déclarée aux quatre articles et à la loi organique n'a pas d'autre sens; elle est un véritable appel à l'indépendance de l'épiscopat, sous couleur d'une plus étroite soumission au saint-siège, et l'impudence une fois obtenue, on espère arriver facilement à la domination.

Mais M. de Bonald ne s'est pas contenté de se mettre moralement en insurrection contre la loi, comme on vient de le voir, et de provoquer les citoyens à y désobéir, comme on le verra tout à l'heure. En homme habile et expérimenté, il a pensé que pour détruire plus sûrement les entraves légales qui s'opposent à l'accomplissement des projets du clergé, il fallait ruiner, au nom de Dieu, le crédit de ceux dont la noble mission a été dans tous les

(1) Quamobrem quæ acta conventibus gallicanis, mox ut prodierunt, prædecessor noster, ven. Innocentius XI, per litteras in forma brevis, die 11 aprilis anno 1682, post autem expressius Alexander VIII, constitutione Inter multiplicés, die 4 augusti anno 1690, pro apostolicis sui muneri ratione, improbarunt, resciderunt, nulla et irrita declaraverunt; multo fortius existit à nobis pastoralis sollicitudo, recentem horum factam in synodo tunc videlicet adoptionem, velut temerariam, scandalosam ac præsertim post edita prædecessorum nostrorum decreta, huic apostolicæ sedi summo injuriosam, reprobari et damnari, prout præsentibus hæc nostræ constitutione reprobamus et damnamus, ac pro reprobata et damnata, haberi volumus.

temps et est aujourd'hui plus que jamais de sauvegarder l'ordre civil. Les luttes de la magistrature et de l'Eglise datent de loin, on le sait; les haines qui divisent les légistes et les ultramontains sont des haines invétérées; le clergé n'ignore pas que de nos jours, comme autrefois, les juriconsultes sont destinés à être ses plus rudes et ses plus vaillants adversaires. De là cette étrange et curieuse condamnation qui termine le mandement de M. le cardinal-archevêque de Lyon. M. de Bonald, se hâtant dans la périlleuse voie des conquêtes, a rencontré sur son chemin la magistrature et la loi fermement appuyés l'une sur l'autre; il a repoussé la loi de sa main gauche, et frappé la magistrature de la droite, dans la personne d'un de ses plus illustres représentants.

« A ces causes, après avoir examiné nous-même le livre intitulé: Manuel de Droit public ecclésiastique, etc., par M. Dupin, procureur-général près la Cour de cassation, député de la Nièvre... LE SAINT NOM DE DIEU INVOQUÉ, nous avons condamné et condamnons... » C'est la véritable formule des censures de l'inquisition, et ce n'est pas un des moindres excès de pouvoir de M. le cardinal-archevêque.

Ainsi, il prend un beau jour fantaisie à un prélat de l'Eglise de France de s'ériger en Tribunal, à lui tout seul, et d'appeler à son audience tout à la fois la loi, la magistrature, et la liberté de la presse.

Ce prélat se croise, se mitre, s'assied majestueusement sur son trône archiepiscopal, et là, assisté de son chanoine-secrétaire, qui écrit sous sa dictée, il condamne, par un même jugement, la loi, la magistrature, et la liberté de la presse. Où sommes-nous? Est-ce donc là le droit de l'évêque? Nullement; ce n'est pas même le droit du souverain pontife, car ses bulles ne seront pas reçues si elles n'ont pas été préalablement vérifiées. Mais M. de Bonald s'inquiète fort peu de tout cela. Que lui importe le Conseil-d'Etat, à lui qui s'est arrogé avec si peu de façons le droit de censure, dont jouissait seul le Tribunal de l'inquisition, qui siège auprès de la Cour pontificale? Que lui importe la loi française, puisqu'il la nie? Que lui importe la magistrature, qui est son ennemie? Que lui importe enfin la liberté de la presse? Il ne la croit faite que pour lui et pour ses amis.

M. de Bonald va plus loin; non content de condamner, il mande et ordonne, ni plus ni moins que le Roi: « Nous défendons à tous les ecclésiastiques de notre diocèse, de lire et de retenir ces ouvrages; nous leur défendons d'en conseiller la lecture; nous défendons pareillement aux professeurs de théologie et de droit canon de mettre ces livres entre les mains de leurs élèves, et d'en expliquer les doctrines autrement que pour les réfuter et les combattre. Nous faisons la même défense aux professeurs de la faculté de théologie de l'Université. »

Et sera, notre présent mandement, envoyé aux curés de notre diocèse, aux supérieurs de nos séminaires, et aux doyens et professeurs de la faculté de théologie de l'Université. »

N'est-ce pas là pour les directeurs de séminaires et pour les professeurs de théologie et de droit canon une excitation formelle et directe à désobéir à la loi, qui prescrit l'enseignement des quatre propositions de 1682? Est-ce le devoir et le droit d'un fonctionnaire public, quelque élevé qu'il soit? Et le gouvernement, l'opinion, le pays, peuvent-ils tolérer ce mépris souverain de la légalité?

En vérité, ils sont là trois ou quatre prélats qui semblent avoir pris à tâche de compromettre, par leurs imprudentes exagérations, la sainte cause de la religion dans notre patrie. Pour prévenir un aussi déplorable résultat, il faut que la société civile soit vigilante et ferme, que les pouvoirs publics agissent avec vigueur, que la magistrature remplisse ses devoirs avec son énergie et sa sagesse accoutumées. L'honorable M. Dupin a montré la voie; il y persistera, nous en sommes sûrs; il continuera à donner à l'opinion et aux corps judiciaires de salutaires exemples, en dépit des censures, dût-il, ainsi que l'annonce un journal religieux, ne jamais en être relevé.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Durieu, conseiller à Lyon.

Fin de l'audience du 14 février et audience du 15.

AFFAIRE DES PERRUQUIERS DE SAINT-ETIENNE. — ASSASSINAT. — MUTILATION. — COMPLICITE DU MARI ET DE LA FEMME. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

M. Quentin Mairel, commissaire de police à Saint-Etienne, a fait une perquisition chez Rocher, et a trouvé différents objets ensanglantés. M. le commissaire de police ajoute que des bruits de nature assez étrange ont circulé après le meurtre.

M. Eugène Avond: Le témoin pourrait-il nous dire quelle a été l'origine de ces bruits et ce qu'ils ont fondé à son avis?

M. Mairel: J'ai constaté ces bruits, mais j'ignore l'origine.

M. Rombaud: Le témoin a dit dans son procès-verbal que les clameurs lui avaient paru mensongères.

M. Thomas, l'un des médecins qui a fait l'autopsie du corps, est entendu, et décrit l'état anatomique du cadavre qui est relaté dans l'acte d'accusation.

M. le président: Pensez-vous que la mort ait dû suivre immédiatement? — R. Elle a dû être très prompte.

D. Pensez-vous que l'homme ait pu faire quatre ou cinq pas? — R. Je ne le pense point; la mort a dû être d'autant plus prompte, que l'hémorragie s'était faite intérieurement.

D. L'homme blessé a-t-il pu prononcer cependant quelques phrases jusqu'au moment où il a expiré? — R. Oui, car les organes de la voix n'étaient point lésés.

D. Qu'avez-vous pensé des ecchymoses que vous avez remarquées sur les lèvres du cadavre? — R. J'ai pensé qu'elles étaient la conséquence des coups qui avaient été portés sur le front, sur le visage, sur la bouche, avec un caillou.

D. Vous avez dit, dans votre déposition écrite, que les lésions des lèvres étaient la violence des moyens employés pour étouffer les cris de la victime. Persistez-vous? — R. Je crois que cela peut être le résultat soit de pression violente, soit de coups.

M. E. Avond: Ces ecchymoses peuvent-elles s'expliquer

sans qu'il soit nécessaire de supposer une compression pour étouffer des cris? — R. Je le crois.

M. l'avocat-général: Voici les conclusions de votre rapport: 1° Aboulin a succombé presque immédiatement à la blessure du cou et à l'hémorragie foudroyante qui en a été la conséquence inévitable; 2° l'amputation a été faite antérieurement; 3° les lésions de la bouche dénoncent la violence des moyens exercés pour étouffer les cris de la victime.

M. le docteur Thomas: Sur ce dernier point je ne puis que répéter ce que je viens de dire.

M. l'avocat-général: Persistez-vous à soutenir que la mutilation a eu lieu du vivant de la victime? — R. Oui, je le crois, à cause de la quantité de sang répandu, et de la direction qu'a prise ce sang.

M. le chef du jury: A quelle profondeur la lame du couteau a-t-elle dû s'enfoncer pour couper la veine sous-clavière? — R. Au moins à cinq centimètres.

D. Vous pensez que ce coup a pu donner la mort rapidement? — R. Oui.

Un juré: Si la langue eût été coupée, le sang aurait-il coulé abondamment? — R. Il aurait coulé de manière à appeler forcément nos investigations du côté de la bouche.

M. Eugène Avond: Le témoin Tamet, la première personne qui a vu le cadavre, a dit formellement que la bouche ne portait aucune trace de violence.

M. le docteur Vial, autre médecin de Saint-Etienne, donne avec beaucoup de clarté des détails sur l'autopsie qu'il a faite avec M. le docteur Thomas. Il constate, comme lui, que le coup mortel a coupé la veine jugulaire interne et l'artère sous-clavière.

D. La blessure du cou est celle qui a donné la mort? — R. Oui.

D. Instantanément? — R. A peu près.

D. Celui qui a reçu le coup a-t-il pu marcher? — R. Non, Monsieur.

D. Quant aux ecchymoses et aux lacérations aux lèvres, qu'avez-vous pensé? — R. Que ces lacérations résultaient des premiers faits pour comprimer les cris de la victime.

D. Quant à l'amputation, a-t-elle eu lieu avant la mort? — R. Pour moi, cela ne fait pas l'objet d'un doute. L'amputation a été faite alors que la victime était encore en vie. Sans cela le sang n'aurait pas coulé, et surtout dans les bottes.

M. le président: Voyons, Rocher, qu'avez-vous à dire? — R. Je l'ai mutilé pendant qu'il était à terre.

Jacques-Antoine Monnier, marchand tailleur: Quelques jours avant que Aboulin fut renvoyé par Rocher, j'avais été me faire raser chez ce dernier, et pendant qu'il me rasait j'entendais qu'il faisait de violents reproches à Aboulin sur son ingratitude et ses relations avec sa femme. A quelque temps de là, je fus me faire raser chez Rocher. Il me dit: « Ce gueux-là! non content d'avoir brouillé mon ménage, il me fait les cornes tous les jours quand je suis devant ma porte. Mais il faut qu'il me le paie tôt ou tard; je lui arracherai le ventre comme on fait à un mouton. »

M. le président: Rocher, vous entendez?

Rocher, avec exaltation: C'est un faux témoin. Il bat sa femme tous les jours; il est ivre du matin au soir.

Le sieur Servan: Deux ou trois mois avant l'assassinat, Aboulin vint chez moi; il me raconta que Rocher l'avait surpris avec sa femme au moment où il lui faisait les yeux doux, et leur avait donné un soufflet à chacun, qu'ils avaient gardé sans rien dire. J'ai accordé une fois la permission à Aboulin de coucher dans ma boutique, et je l'y ai fermé à clé. Il a fait entrer la femme Rocher par la fenêtre pendant la nuit. Dans une autre circonstance, Rocher me dit: « Voilà cent sous! si tu veux me conduire Aboulin quelque part dans un cabaret de campagne, tu me diras quel est ce cabaret, et j'irai lui l'.... une râclée. »

Rocher: Je voulais seulement dire par là que j'étais aussi fort que lui.

Servan maintient son assertion.

M. l'avocat-général: Aboulin était-il fort?

Servan: Oui, Monsieur. Il a lutté avec des hercules.

Rocher: Où ça, monsieur? — R. A la Rotonde (sorte de salle de bal et de spectacle à Saint-Etienne).

Rocher: Il a toujours été roulé.

Servan: Je n'ai pas voulu dire qu'il ait été victorieux.

Servan, qui est le compatriote de Rocher, donne de bons renseignements sur ses antécédents, et dit qu'Aboulin l'injurait sans cesse, lui faisait les cornes.

M. Eugène Avond: Aboulin n'a-t-il pas dit que la femme Rocher lui avait proposé d'empoisonner son mari?

Le témoin: Oui, il le disait souvent.

M. l'avocat-général: Que signifient ces propositions d'empoisonnement?

La femme Rocher: Jamais je ne lui ai dit cela. C'est lui, au contraire, qui m'a proposé de m'empoisonner. Il m'a dit un jour: « Si vous voulez m'aimer, nous empoisonnerons votre mari. » Je lui ai répondu que j'aimais mieux mon mari que lui, et que ce n'était pas après quatorze ans de ménage que je voudrais changer.

Madeleine Bougrand, femme Servan: Il est à ma connaissance qu'Aboulin avait des relations avec la femme Rocher. Aboulin me l'avait confié; la femme Rocher lui avait dit: « Tiens, Aboulin, si nous empoisonnons mon mari, nous pourrions nous marier ensemble. » Aboulin lui donna un soufflet. Je conseillai à Aboulin de ne plus voir cette femme qui le menait à sa perte.

D. N'est-il pas à votre connaissance que la femme Rocher avait donné de l'argent à Aboulin? — R. Elle lui avait donné 2 sous pour acheter du tabac. Une autre fois, elle lui avait donné 40 sous en mettant en gage la chaîne de sa pette.

Etienne Joubert, marchand, rue Roannelle: J'allais me faire raser un jour en passant derrière ma cour; je n'avais pas de cravate; je trouve Mme Rocher avec M. Aboulin. Cela me porta ombrage.

D. Vous avez dit que vous aviez été très frappé de cette conduite; que vous n'en étiez pas revenu de longtemps? — R. J'avais une espèce de honte pour eux. La femme Rocher, Monsieur, m'a vu; je me levais les mains.

M. Eugène Avond: Le témoin n'a-t-il pas été questionné par Rocher sur cette rencontre?

Le témoin: Oui. Rocher m'a demandé s'il était vrai que j'eusse trouvé sa femme avec Aboulin; pour le rassurer et ne pas troubler son ménage, je lui ai dit que ce n'était pas vrai.

Le sieur Longin dit le Sapeur, perruquier: J'employais depuis trois ans Aboulin. Le 12 août, à neuf heures et demie du soir, Carrat est venu m'appeler. A onze heures et demie, il y avait encore du feu dans la boutique de Rocher.

Le témoin parle du procès en injures verbales qu'il avait intenté à Rocher.

D'assez vives récriminations s'engagent entre eux. Rocher soutient qu'Aboulin battait la femme de Longin, et a volé chez son maître une tabatière.

M. l'avocat-général: Vous avez tué Aboulin, n'en parlez plus.

La femme Sejalon, logeuse et cabaretière, dit que Rocher et Aboulin sont venus chez elle, entre onze heures et minuit, demander Guillet, avec lequel Rocher avait vu toute la journée.

Mon mari, ajoute-t-elle, fit des reproches à Aboulin de ce qu'il rôdait avec Rocher qu'il insultait sans cesse. Il dit à Rocher: « Et toi, tu fais comme les demoiselles de Paris: tu promènes le jour et la nuit; va te coucher. » Ils s'éloignèrent en des-

vent que les deux Anglais inculpés d'un vol considérable de bank-notes ont été arrêtés non pas par les soins de M. Loyer seul, mais aussi par les soins de MM. Boulangé, Saint-Paul et Emerique.

ETRANGER.

— Suisse (Genève), 16 février. — Vendredi soir, 14 du courant, un crime affreux a été commis à Genève, où des faits de ce genre sont heureusement fort rares.

Un malfaiteur s'est introduit, vers les six ou sept heures, dans le domicile d'un sieur Ultramar, demeurant rue de l'Isle, et exerçant la profession de rhabilleur de montres. Déconcerté sans doute par la présence d'Ultramar, le meurtrier a d'abord tenté de l'étrangler en lui comprimant avec violence les parties antérieures et latérales de la gorge, puis il a ensuite frappé la partie postérieure du cou de sa victime, et à plusieurs reprises, avec un instrument piquant et tranchant. Le vol et le meurtre commis, l'assassin, pour faire disparaître les traces de son double crime, tenta de mettre le feu à l'appartement.

Si l'incendie s'étendait, la mort d'Ultramar pouvait être attribuée soit à l'asphyxie, soit à l'action du feu. La présence du feu s'est bientôt révélée; on a pénétré dans l'appartement, et on y a trouvé le cadavre baigné dans une mare de sang.

Ce crime aurait fait encore une sensation bien plus grande sans les préoccupations politiques qui remplissent tous les esprits à Genève pendant la journée du samedi 15.

Chacun sait que la Suisse est en ce moment en proie à une assez grande agitation. Le canton de Lucerne a appelé les jésuites. Leur arrivée a donné lieu à quelques troubles qui ont motivé la convocation d'une diète extra-

ordinaire à laquelle chaque canton a été appelé à envoyer ses représentants, en donnant à ceux-ci des instructions qui lui paraissent les plus convenables. Quelques corps législatifs, tels que ceux de Berne et de Zurich, ont chargé leurs envoyés de demander le renvoi des jésuites, d'autres ont donné des instructions directement contraires.

Le grand-conseil de Vaud ayant décidé que la souveraineté cantonale s'opposait à ce que la diète se mêlât des affaires intérieures de Lucerne, le peuple vaudois, qui s'était déjà réuni dans un grand nombre de localités en assemblées politiques, et qui était fort agité, s'est soulevé dès que le vote de son représentant a été connu.

Des signaux ont été allumés pour faire marcher sur Lausanne les populations des campagnes. Le pouvoir exécutif, qui avait d'abord pris quelques mesures militaires pour faire respecter son autorité, a craint, ou une déplorable collision, ou une fâcheuse défection, et il a abandonné son autorité. Il paraît qu'un gouvernement provisoire a immédiatement remplacé celui qui se retirait.

Ces nouvelles parvenues à Genève pendant la nuit, ont donné fort à penser au gouvernement de ce pays. Le Conseil-d'Etat, qui tient à rester en place, a fait une proclamation et convoqué toutes les milices. Aussi le samedi 15, les rues étaient remplies de soldats-citoyens en uniforme.

Les oisifs lisaient la proclamation, les orateurs péroraient, et les ennemis des jésuites, non contents de refuser d'obéir aux ordres du pouvoir, empêchaient encore leurs amis et connaissances de se rendre à la caserne ou d'y entrer.

— Ce soir, à l'Opéra-Comique, Cendrillon par Mmes Darcier, Casimir, Réville, et MM. Audran, Gard, Grignon et Sainte-Foy. On commencera par Polichinelle.

— Ce soir jeudi, aux Italiens, Norma, par Mmes Grisi et Manara. M. Basadonna continuera ses débuts dans le rôle de Pollione.

— Avec le nouveau succès des Mystères de ma femme, avec Arnal, le Vaudeville reprend aujourd'hui jeudi les Trois loges, par Bardou, Amant, Leclère, Mmes Doche et Guillemine. Ou commencera par l'enfant chéri des dames, par Félix et Mlle St-Marc.

— Au Gymnase, la 25^e représentation d'un Bal d'Enfants, par Mlle Désirée, Achard et les vingt petits enfants; Mme de Gergoy, par Mlle Rose Cléry; les Deux César, avec Klein, Tisserant, Deschamps, Sylvestre et Mlle Melcy; la Morale en Action, par Achard.

— Ce soir, par extraordinaire, aux Variétés, les Saltimbanques, par Odry; Un Jour Gras; le pas de la Sylphide; et une Polka générale, dansée par toute la troupe. Ou commencera par Mimi Pinson.

— Feu Michel Cervantes et le Turban du Marocain, sont les deux ouvrages que le théâtre des Jeunes Elèves de M. Comte doit incessamment offrir à son public nombreux et assidu. On les dit spirituellement écrits et pleins d'une franchise gâtée.

M. Charles Hingray publie la 5^e édition du TRAITÉ DE LA PRATIQUE DE LA LÉGISLATION DES COURS D'EAU, par M. Daviel; cette édition est augmentée d'un volume. L'importante matière des irrigations, et la question de la propriété des eaux courantes non navigables ni flottables, demandaient de plus larges développements, en harmonie avec l'importance actuelle que ces deux parties de l'ouvrage ont acquise depuis que les Chambres ont été appelées à les examiner, pour leur appliquer peut être de graves et radicales modifications.

M. Daviel, dont le nom fait autorité dans cette matière, a mis cette nouvelle édition au courant de la jurisprudence intervenue depuis 1837, époque de la publication de la seconde

édition de son ouvrage; il a de plus ajouté à celle-ci un glossaire complet des termes techniques qui se rapportent à l'usage des eaux.

— ASSURANCES MILITAIRES DALIFOL, rue des Lions-St-Paul, 5, à Paris, est la seule maison qui par un dépôt de fonds égal au prix de l'assurance, fait entre les mains des pères de famille, donne la garantie la plus solide; comme depuis 20 ans par un travail sérieux et loyal, aucun de ses assurés, depuis cette époque, n'a eu à quitter ses foyers. Paiement après liquidation.

TRAITEMENT SPÉCIAL DES MALADIES DES YEUX. On rappelle aux lecteurs la maison de santé et le dispensaire ophthalmique, sous la direction du docteur Montazeau, professeur d'ophtalmologie, rue du Foin-Saint-Louis, au Marais, 4, près la place Royale. Consultations particulières de midi à deux heures, et gratuites de deux à trois, pour les indigents de Paris et des départements. Traitement par correspondance. (Affranchir.)

SPECTACLES DU 20 FEVRIER. OPÉRA. — Mithridate, un Veuvage. OPÉRA-COMIQUE. — Polichinelle, Cendrillon. ITALIENS. — Norma. ODÉON. — Notre-Dame-des-Abîmes. VAUDEVILLE. — Pêche, les Mystères, l'Enfant Chéri. VARIÉTÉS. — Mimi, les Saltimbanques, un Jour Gras. GYMNASSE. — Deux César, un Bal d'Enfants, Mme de Cérigny. PALAIS-ROYAL. — Le Bouffon Gras, Biribi, Liberté. PORTE-ST-MARTIN. — Gabrion, Lady Seymour. GAITÉ. — Forté Spada. AMBIGU. — Les Talismans. CIRQUE-OLYMPIQUE. — L'Empire. COMTE. — Pierrot, M. Jean, les Canards. FOLIES. — La Rosière, Toutou, Cendrillon. PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe. DIORAMA. — (Rue de la Douane). — Le Déluge.

MISE EN VENTE à la Librairie de Jurisprudence de CHARLES HINGRAY, éditeur, rue de Seine, 10.

TRAITE DE LA LEGISLATION PRATIQUE DES COURS D'EAU

PAR A. DAVIEL, Ancien premier Avocat Général, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour Royale de Rouen. TROISIÈME ÉDITION, Considéablement augmentée, suivie d'un Glossaire spécial des termes techniques de la matière. — 3 volumes in-8°. Prix : 22 fr. 50 c.

TOME PREMIER. — Aperçu général de la législation sur les eaux. — Des rivières du domaine public. — Charges des fonds riverains. — Droits utiles des riverains. — Canaux de navigation. — Péages. — Droit de pêche. — Conservation et police des rivières. — Des compétences. — Justice répressive. TOME DEUXIÈME. — Propriété des cours d'eau non navigables ni flottables. — Pouvoir réglementaire. — Droits utiles. — Usines. — Irrigations. — Partage des eaux. — Pêche. — Droits de préservation. — Dignes et plantations. — Servitudes légales. — Transmission des eaux sans dommage d'autrui. — GLOSSAIRE SPÉCIAL DES TERMES TECHNIQUES DE LA MATIÈRE.

Se trouve aussi chez MM. COSSE et DELAMOTTE, place Dauphine, 27; COTILLON, DURAND, JOUBERT, THOREL, VIDECOQ et Fils, rue des Grès et à l'École de Droit.

CLOTURE DÉFINITIVE LE 28 FEVRIER DES PRISES CONSIDÉRABLES DE MUSIQUE DONNÉES POUR RIEN. Par TURREL, 53, r. Mon ou guel. 2^e édition. Collection, 30 fr. — Le 1^{er} No de l'Art de faire des fumiers sans bestiaux et à peu de frais. — Le 2^e No de 1845 va paraître. Il contient des détails nouveaux sur le GUANO et la manière d'en fabriquer de facile. Ce Journal devrait être le bréviaire des agriculteurs.

La FRANCE MUSICALE donnera jusqu'au 28 février courant sans remise, pour rien, et à la fois, comme prime, à toute personne qui prendra ou fera prendre un abonnement d'un an, tout ce qui para de plus beau et de plus agréable en musique de chant et de piano, savoir : 1^o L'ALBUM DE CHANT DU PARADIS, renfermant douze mélodies inédites de ROSSINI, DONIZETTI, BELLINI, SCHUBERT, ADAM, LABARRE, CLAPISSON, BAZIN, TADOLINI, THALBERG; — 2^o L'ALBUM ROYAL, renfermant douze mélodies inédites de THALBERG, PRUDENT, H. HERZ, ROSELEIN, ALKAN, HENSELT, WOLFF, KALBRENNER, HELLER, etc.; — 3^o LES PLAISIRS DES SALONS, Album inédit de piano, renfermant trois Polkas et un Galop, par F. KALBRENNER; la Berceuse, valse par BURGMULLER; trois Mazurkas, par A. DE KONTSKY; LE JUIF ERRANT, quadrille, et LE HONGROIS, quadrille-polka; — 4^o LES PLAISIRS DE LA DANSE, vingt valse charman-tes, par A. DE KONTSKY, H. HERZ, BURGMULLER, ROSELEIN, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLEBUQUE, etc. — 5^o un magnifique DICTIONNAIRE DE MUSIQUE; — 6^o DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et VOGEL: Un Baiser pour espoir et A toi, Marie. Tous ces morceaux sont délivrés ou envoyés pour rien à l'instant même. 7^o Chaque abonné a encore droit à DEUX BILLETS gratuits pour SIX CONCERTS. Les abonnés de la province auront en échange un ALBUM DE CURIOSITÉS MUSICALES; — 8^o Enfin, tout abonné recevra gratis la FRANCE MUSICALE tous les dimanches et 52 morceaux inédits de Chant ou de Piano pendant l'année. Il suffit d'envoyer un bon à vue sur Paris FRANCO, pour recevoir de suite et pour rien les primes annoncées.

TONIQUE ANTI-NERVEUX. Essai prescrit dans les convalescences prolongées, dans le langueur, le dérangement de la digestion, le mal de tête, les gastralgies, le vertige, le vomissement, le diarrhée, etc. — 25 cent. — 50 cent. — 1 franc. — 2 francs. — 3 francs. — 4 francs. — 5 francs. — 6 francs. — 7 francs. — 8 francs. — 9 francs. — 10 francs. — 11 francs. — 12 francs. — 13 francs. — 14 francs. — 15 francs. — 16 francs. — 17 francs. — 18 francs. — 19 francs. — 20 francs. — 21 francs. — 22 francs. — 23 francs. — 24 francs. — 25 francs. — 26 francs. — 27 francs. — 28 francs. — 29 francs. — 30 francs. — 31 francs. — 32 francs. — 33 francs. — 34 francs. — 35 francs. — 36 francs. — 37 francs. — 38 francs. — 39 francs. — 40 francs. — 41 francs. — 42 francs. — 43 francs. — 44 francs. — 45 francs. — 46 francs. — 47 francs. — 48 francs. — 49 francs. — 50 francs. — 51 francs. — 52 francs. — 53 francs. — 54 francs. — 55 francs. — 56 francs. — 57 francs. — 58 francs. — 59 francs. — 60 francs. — 61 francs. — 62 francs. — 63 francs. — 64 francs. — 65 francs. — 66 francs. — 67 francs. — 68 francs. — 69 francs. — 70 francs. — 71 francs. — 72 francs. — 73 francs. — 74 francs. — 75 francs. — 76 francs. — 77 francs. — 78 francs. — 79 francs. — 80 francs. — 81 francs. — 82 francs. — 83 francs. — 84 francs. — 85 francs. — 86 francs. — 87 francs. — 88 francs. — 89 francs. — 90 francs. — 91 francs. — 92 francs. — 93 francs. — 94 francs. — 95 francs. — 96 francs. — 97 francs. — 98 francs. — 99 francs. — 100 francs.

JOURNAL DES ENGRAIS 6^e ANNÉE. 53, r. Mon ou guel. 2^e édition. Collection, 30 fr. — Le 1^{er} No de l'Art de faire des fumiers sans bestiaux et à peu de frais. — Le 2^e No de 1845 va paraître. Il contient des détails nouveaux sur le GUANO et la manière d'en fabriquer de facile. Ce Journal devrait être le bréviaire des agriculteurs.

SAISON D'HIVER DE HOMBURG (Près de Francfort-sur-le-Mein.) Le CASINO DE HOMBURG, décoré avec le plus grand LUXE, CAFÉ RESTAURANT, Table d'hôte à la FRANÇAISE, tous les jours à 5 heures. Le grand nombre d'ÉTRANGERS DE DISTINCTION qui sont accourus à HOMBURG de toutes les parties de l'Europe et les plaisirs de toute espèce qui se succèdent sans interruption, rendent la Saison d'hiver aussi brillante que la Saison d'été. La VILLE DE HOMBURG est remplie de NOMBREUX HOTELS et d'APPARTEMENTS MEUBLÉS avec le LUXE et le CONFORTABLE de LONDRES et de PARIS, à des PRIX TRÈS MODÉRÉS.

Maladies Secrètes. Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces Maladies par le traitement du Dr CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des Hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc. R. Montorgueil, 21. Consultations gratuites tous les jours.

PLUMES PERRY. Dites : Pointes flexibles, et 30 numéros de plumes nouvelles en boîtes de 2 fr. 4 fr. le cent. ARTICLES ANGLAIS EN GROS. Dépôt général des Encre Stylo, Aiguilles de H. Walker de Londres, Épingles anglaises, Théières, Cafetières, Sucreries, Pots à crème, Boîtes à thé, Plateaux, Couverts, etc. en métal britannique; Boîtes coisaises, Necessaires pour dames, Encriers à gravitation nouveaux, etc.

La CONSTIPATION détruite complètement, ainsi que les Glaires et les Vers, par les Bonbons rafraichissans de DUVIGNAU, sans l'aide de lavemens ni d'aucune espèce de médicaments. Rue Richelieu, 66.

LAMPE MOBILE. Il manquait dans le commerce une LAMPE PORTATIVE pour ANTI-CHAMBRE, CUISINE, ATELIER, FABRIQUE, ou usage domestique, d'un service facile, pouvant se suspendre ou se porter à volonté sans qu'il soit possible de répandre d'huile; donnant une lumière assez forte pour remplacer plusieurs chandeliers, et dépendant très peu d'huile; brûlant à blanc. Cette lampe, INVENTÉE par BREZIN, et fabriquée avec la plus grande solidité, ne craint aucun choc qui puisse la détériorer, et peut se nettoyer sans le secours d'un lampiste. ELLE SE VEND RUE DU BAC, 13, où l'on trouvera un GRAND ASSORTIMENT DE DIVERS SYSTEMES DE LAMPES, BRONZES, CANDELABRES et LUSTRES. (Recrire franco.)

Adjudications en justice. Étude de M. JARSAIN, avoué à Paris, rue du Choiseul, 2. Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 12 mars 1845, d'une Belle Maison sise à Paris, rue Richer, 25. Produit : 24,565 fr., susceptible d'augmentation. Mise à prix : 300,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M. JARSAIN, avoué poursuivant, rue du Choiseul, 2, depositeur d'une copie de l'enchère ; 2^o A M. BOUSSIN, avoué présent à la vente, place du Calve, 35 ; 3^o A M. Glandaz, avoué aussi présent à la vente, rue Neuve-des-Petits-Champs, 47 ; 4^o Et sur les lieux, au concierge. (3052)

Après faillite. 15 M. Carle et Jager, libraires, quai des Augustins, 57. Après demande en séparation de corps, 15 M. Déprez, rue de Lobau, 4.

Ventes immobilières. Adjudication sur licitation, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 2 mars 1845, à midi, par le ministère de M. André, l'un d'eux : 1^o D'une MAISON à Paris, rue Montmartre, 65. Mise à prix : 99,000 fr. 2^o D'une autre MAISON, rue Dauphine, 44, et 44 bis. Contenance : 345 mètres 9 centimètres. — Mise à prix : 110,000 fr. S'adresser 1^o sur les lieux, 2^o audit M. ANDRY, notaire, rue Montmartre, 78. (3066)

CONCORDATS. TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Juge de M. LEMOINE, négociant, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 31, a été dissout d'un commun accord à partir du 1^{er} janvier 1845. La liquidation sera faite en commun. Pour extrait : LEMOINE aîné. (4456)